

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-054

DATE : 14 mai 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est déclaré coupable d'une infraction de nature criminelle.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant critique la décision rendue en présentant sa propre interprétation des faits et du droit qui aurait dû conduire, de son point de vue, à une décision différente lui étant favorable.

[3] Les reproches du plaignant démontrent une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.